à même des actions de la nouvelle compagnie, sera censé avoir renoncé à son droit de se faire payer à même une somme correspondante d'actions de l'ancienne compagnie.

L'hon, M. FIELDING: C'est-à-dire que le recouvrement constitue un désistement à l'égard de l'ancienne compagnie sans que le créancier soit tenu de renoncer formellement à son droit.

M. MACPHERSON: Il l'abandonne par le fait même.

M. R. L. BORDEN: Oui.

L'hon. M. FIELDING: Je ne vois pas d'inconvénient à cela, et l'on pourrait modifier l'article dans ce sens.

(L'article, ainsi modifié, est adopté.)

M. R. L. BORDEN: Je propose l'insertion des mots "et ses actionnaires" à la suite du mot "compagnie", 15e ligne, article 5.

L'hon. M. FIELDING: Je n'y vois pas d'inconvénient.

M. MACPHERSON: C'est-à-dire qu'on devra lire en premier lieu: "contre la nouvelle compagnie et ses actionnaires", et, en deuxième lieu: "contre l'ancienne compagnie et ses actionnaires".

(L'article, ainsi modifié, est adopté.)

L'hon. M. PUGSLEY: J'appellerai l'attention du ministre des Finances sur l'article 18, par lequel l'entrée en vigueur de la loi est subordonnée au vote des actionnaires. La mise en vigueur de la loi pouvant être de quelque importance, il conviendrait, ce me semble, pour prévenir tout inconvénient, d'informer le secrétaire d'Etat de la décision prise par les actionnaires afin qu'il pût publier une proclamation décrétant la mise en vigueur de la loi.

L'hon. M. FIELDING: Le comité a étudié ce point. Il n'est pas à souhaiter, cela va sans dire, que l'entrée en vigueur dépende du vote de certains actionnaires au lieu d'une proclamation. On nous a toutefois fait observer que l'on a inséré cette formule en différentes lois sans qu'il en soit résulté d'inconvénients; c'est pour cela qu'on ne l'a pas modifiée. J'ai eu la même pensée que mon honorable collègue des Travaux publics, mais, eu égard aux circonstances que je viens d'indiquer, nous n'avons pas jugé nécessaire de modifier le texte de cet article.

(Il est fait rapport du bill qui est lu la 3e fois et adopté.)

ADOPTION DU BILL RELATIF A LA DOMINION GUARANTEE COMPANY, LIMITED.

La Chambre passe à la discussion en comité général sur le projet de loi (n° 127), déposé par M. Pringle, concernant la "Dominion Guarantee Company, Limited."

M. BORDEN.

M. LENNOX: Le ministre des Finances est-il fixé sur l'arrangement que vise et confirme ce projet de loi ?

L'hon, M. FIELDING: C'est une convention ordinaire à propos d'hypothèque; les fonctionnaires du ministère en ont fait l'examen.

(Il est fait rapport du bill qui est lu la 3e fois et adopté.)

QUESTIONS.

LE MEDECIN DU PORT DE SYDNEY-NORD.

M. SPROULE (par M. Blain) demande:

1. Quels appointements reçoit le docteur Horace Rhindress à titre de médecin du port de Sydney-nord?

2. Combien a-t-on payé l'année dernière aux bateaux ou steamers qui ont transporté le docteur Rhindress à bord des steamers entrant dans le port?

3. Qu'a-t-on payé jusqu'à présent par rapport aux appartements que le docteur Rhindress occupe à Sydney-nord?

4. Combien a-t-on payé au cours de l'année dernière par rapport aux grilles de foyer, aux bains, meubles, installations, etc., des appartements ou bureaux du docteur Rhindress à Sydney-nord, et à qui les paiements ont-ils été effectués?

5. Qui est propriétaire du bâtiment où se trouvent lesdits appartements ou bureaux? 6. Sur la demande de qui a-t-on fait cette dépense?

L'hon. WM PUGSLEY (ministre des Travaux publics): Je crois répondre au nom de mon ministère que le Gouvernement n'a fait aucune dépense pour fournir, installer ou meubler les appartements ou bureaux occupés par le Dr Rhindress à Sydney-nord.

BATIMENT PUBLIC A ACTON-VALE.

M. MONK demande:

1. A quel prix fut adjugée l'entreprise d'un bâtiment public à Acton-Vale?

2. Combien a coûté jusqu'à ce jour l'érection de ce bâtiment, y compris tous les extras?

3. Combien a coûté l'installation des appareils d'éclairage électrique dans ce bâtiment?
4. Quel est, jusqu'à cette date, le coût total de l'éclairage, du chauffage et de l'entretien?

L'hon. WM PUGSLEY (ministre des Travaux publics) :

1. \$10,250.

2. Le prix de revient du bâtiment, y compris les extras, est de \$10,760; cette somme ne comprend pas le coût de l'emplacement, des installations, des appareils de chauffage, de l'horloge de la tour, de la pose des fils électriques, de la surveillance, etc.

3. \$425.

4. \$2,106.23.